

Document:-  
**A/CN.4/SR.3120**

**Compte rendu analytique de la 3120e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**2011, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

manière entre l'État concédant et l'État bénéficiaire<sup>442</sup>. En d'autres termes, outre une opération en deux temps amenant à décider si une clause NPF couvre en principe le règlement des différends, puis à procéder à son interprétation pour voir si elle s'applique en fait à ces dispositions de la procédure, il y a une étape préliminaire, que la jurisprudence a peut-être négligée, au cours de laquelle il faut déterminer qui a le droit de bénéficier du traitement NPF et si les conditions préalables de jouissance de ce traitement sont bien remplies.

23. Le Groupe d'étude pense qu'il convient d'examiner les diverses voies d'approche du sujet en attirant l'attention sur les inconvénients et les avantages de chacune d'elles. Il a été relevé que l'«approche par l'interprétation des traités» pouvait être trompeuse, vu que l'ensemble du processus concerne l'interprétation des traités. Le point de départ général doit être la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, complétée par tout principe qui pourrait se déduire de la pratique en matière d'investissement. Cela étant, la Convention de Vienne ne semble pas appuyer l'idée de se référer aux pratiques conventionnelles distinctes que suivent par ailleurs les parties à l'accord bilatéral d'investissement au titre duquel la clause NPF est réclamée afin de s'assurer des intentions des parties quant à la portée de la clause NPF.

24. Une fois encore, le Groupe d'étude a affirmé qu'il fallait poursuivre l'étude de la question de la clause NPF du point de vue des accords de services et d'investissement et du point de vue de ses relations avec la règle du traitement juste et équitable et la norme du traitement national. Il a également été suggéré de revenir sur certains autres domaines du droit international pour voir si la façon dont les clauses NPF y sont appliquées pouvait éclairer le Groupe.

25. Le Groupe d'étude devrait pouvoir achever ses travaux en 2013, travaux qui devraient viser à prévenir la fragmentation du droit international en faisant valoir l'importance de la cohérence des décisions d'arbitrage. Le Groupe d'étude pourrait ainsi concourir à la sécurité et à la stabilité du droit de l'investissement. Le résultat de ses travaux devrait être d'utilité pratique pour ceux qui interviennent dans le domaine de l'investissement et pour les responsables politiques. Le Groupe d'étude n'a pas l'intention de rédiger un projet d'articles ni de réviser le projet de 1978. Il entreprendra plutôt d'établir, sous la direction générale des coprésidents, un projet de rapport présentant le contexte général de la matière, analysant la jurisprudence dans différents contextes, attirant l'attention sur les questions qui se sont déjà posées et sur les tendances observées dans la pratique et, s'il y a lieu, présentant des recommandations, voire proposant des clauses types.

26. M. Perera espère que la Commission sera en mesure de prendre note du rapport intérimaire du Groupe d'étude.

27. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite prendre note du rapport intérimaire du Groupe d'étude sur la clause de la nation la plus favorisée.

*Il en est ainsi décidé.*

## **Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session (suite)**

CHAPITRE V. *Responsabilité des organisations internationales (fin)*  
[A/CN.4/L.784 et Add.1 et 2]

### **C. Recommandation de la Commission (fin)**

28. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à la 3118<sup>e</sup> séance le paragraphe 9 de la section C de ce chapitre, figurant dans le document A/CN.4/L.784, concernant la recommandation de la Commission à l'Assemblée générale, a été laissé en suspens. Il invite le Rapporteur spécial à formuler sa proposition pour ce paragraphe.

29. M. GAJA (Rapporteur spécial) pense qu'il serait opportun que la Commission adopte un paragraphe semblable à celui adopté pour le chapitre VI, relatif aux effets des conflits armés sur les traités (A/CN.4/L.785), qui s'inspirait de sa recommandation à l'Assemblée générale concernant le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite<sup>443</sup>.

30. Il propose par conséquent que le paragraphe unique de la section C se lise comme suit:

«La Commission recommande à l'Assemblée générale a) de prendre note du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales dans une résolution et de le faire figurer en annexe à celle-ci, et b) d'envisager, ultérieurement, d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles.»

31. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite adopter le paragraphe 9 du document A/CN.4/L.784 dans la version proposée par le Rapporteur spécial.

*Il en est ainsi décidé.*

*La section C est adoptée.*

*Le chapitre V du rapport de la Commission, dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

*La séance est levée à 10 h 50.*

## **3120<sup>e</sup> SÉANCE**

*Lundi 8 août 2011, à 15 heures*

*Président: M. Maurice KAMTO*

*Présents: M. Caffisch, M. Candiotti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Huang, M<sup>me</sup> Jacobsson, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Vargas Carreño, M. Vascianie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.*

<sup>442</sup> *Annuaire... 1978*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), chap. II, sect. D, p. 45.

<sup>443</sup> *Annuaire... 2001*, vol. II (2<sup>e</sup> partie) et rectificatif, p. 25, par. 73.

**Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission (A/CN.4/638, sect. J, et A/CN.4/L.796<sup>444</sup>)**

[Point 11 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU GROUPE DE PLANIFICATION

1. M<sup>me</sup> JACOBSSON (Président du Groupe de planification), présentant le rapport du Groupe de planification (A/CN.4/L.796), dit que le Groupe a tenu deux séances. Il était saisi de la section J du résumé thématique des débats tenus à la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session, intitulée «Autres décisions et conclusions de la Commission» (A/CN.4/638), du projet de cadre stratégique pour la période 2012-2013<sup>445</sup> concernant le programme 6 «Affaires juridiques», de la résolution 65/26 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 2010, relative au rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-deuxième session, en particulier ses paragraphes 7, 8 et 13 à 21<sup>446</sup>, ainsi que de la section A.3 du chapitre XIII du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante et unième session<sup>447</sup> concernant l'examen de la résolution 63/128 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 2008 relative à l'état de droit aux niveaux national et international.

2. Le rapport du Groupe de planification est présenté de manière à rendre compte du résultat des débats qui ont eu lieu sur les points dont le Groupe de planification était saisi. En 2011, toutefois, ce dernier a principalement porté son attention sur deux questions, à savoir les méthodes de travail et le programme de travail à long terme.

3. Le Groupe de planification a reconstitué le Groupe de travail sur le programme de travail à long terme, sous la présidence de M. Candioti. Le Groupe de planification a décidé de recommander l'inscription de cinq sujets au programme de travail à long terme de la Commission. Il convient de rappeler qu'au cours du quinquennat qui touche à sa fin, la Commission avait déjà inscrit deux nouveaux sujets à son ordre du jour. La proposition du Groupe de travail est exposée plus en détail dans le rapport du Groupe de planification.

4. Le Groupe de planification a par ailleurs constitué un Groupe de travail sur les méthodes de travail, sous la présidence de M. Hassouna, en vue d'examiner la façon dont les méthodes de travail de la Commission doivent être révisées, complétées ou, si nécessaire, pleinement appliquées, compte dûment tenu des décisions antérieures pertinentes de la Commission.

5. Le Groupe de travail a soumis un rapport qui a été adopté par le Groupe de planification le 3 août 2011. Il y aborde plusieurs questions concernant les rapporteurs spéciaux, les groupes d'étude, le Comité de rédaction, les publications et les relations entre la Commission et la Sixième Commission. Ce rapport a été incorporé dans le rapport du Groupe de planification dont la Commission

est saisie. Une fois approuvées par la Commission, ces recommandations seront incorporées dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale.

6. Le Groupe de planification a décidé d'établir une section remaniée sur l'état de droit, comme suite à la résolution 65/32 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 2010.

7. Le Président du Groupe de planification croit comprendre que les recommandations du Groupe de planification, si la Commission les approuve comme à l'accoutumée, seront incorporées dans le rapport de la Commission, moyennant les ajustements nécessaires, dans le chapitre intitulé «Autres décisions et conclusions de la Commission».

8. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner le rapport du Groupe de planification paragraphe par paragraphe.

**A. Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission**

Paragraphes 1 et 2

*Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.*

1. GROUPE DE TRAVAIL SUR LE PROGRAMME DE TRAVAIL À LONG TERME

Paragraphe 3

9. M. MURASE dit que le deuxième sujet devrait s'intituler simplement «Protection de l'atmosphère».

*Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphes 4 à 7

*Les paragraphes 4 à 7 sont adoptés.*

2. MÉTHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

Paragraphes 8 à 26

*Les paragraphes 8 à 26 sont adoptés.*

3. EXAMEN DE LA RÉSOLUTION 65/32 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN DATE DU 6 DÉCEMBRE 2010 RELATIVE À L'ÉTAT DE DROIT AUX NIVEAUX NATIONAL ET INTERNATIONAL

Paragraphes 27 à 33

*Les paragraphes 27 à 33 sont adoptés.*

4. HONORAIRES

Paragraphe 34

*Le paragraphe 34 est adopté.*

5. ASSISTANCE AUX RAPPORTEURS SPÉCIAUX

Paragraphe 35

*Le paragraphe 35 est adopté.*

6. PRÉSENCE DES RAPPORTEURS SPÉCIAUX À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PENDANT L'EXAMEN DU RAPPORT DE LA COMMISSION

Paragraphe 36

*Le paragraphe 36 est adopté.*

<sup>444</sup> Reprographié, disponible sur le site Web de la Commission.

<sup>445</sup> A/65/6.

<sup>446</sup> *Annuaire... 2010*, vol. II (2<sup>e</sup> partie).

<sup>447</sup> *Annuaire... 2009*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 156, par. 231.

## 7. DOCUMENTATION ET PUBLICATIONS

## Paragraphe 37

*Le paragraphe 37 est adopté.*

## Paragraphe 38

10. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ, appuyé par M<sup>me</sup> Escobar Hernández, propose, dans la cinquième phrase, d'ajouter les mots «dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies» après «fait connaître».

*Le paragraphe 38, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphes 39 à 43

*Les paragraphes 39 à 43 sont adoptés.*

## Paragraphe 44

11. Sir Michael WOOD propose, dans la troisième phrase, de supprimer l'adjectif «nationales» après le mot «juridictions».

*Le paragraphe 44, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphes 45 à 47

*Les paragraphes 45 à 47 sont adoptés.*

**B. Dates et lieu de la soixante-quatrième session de la Commission**

## Paragraphe 48

*Le paragraphe 48 est adopté.*

## Paragraphe 49

12. M. VASCIANNIE observe que le partage de la session en deux parties n'est traité que dans la dernière phrase du paragraphe et, donc, du document. En outre, cette question n'est abordée que dans la perspective de la session de 2012. Compte tenu de son importance, il propose de l'évoquer plus haut dans le document, en soulignant que l'observation faite dans cette dernière phrase vaut de manière générale, et non uniquement pour l'année 2012.

13. M. GAJA suggère d'ajouter à la fin du paragraphe 49 une phrase qui se lirait comme suit:

«Une session en deux parties tenue suffisamment tôt dans l'année permet de ménager assez de temps pour la traduction dans toutes les langues officielles des commentaires relatifs aux textes adoptés pendant la première partie de la session.»

14. M. PELLET souscrit à la proposition de M. Gaja et propose d'ajouter les mots «la préparation et» avant «la traduction».

15. M. NOLTE, notant que le paragraphe 49 traite de deux questions différentes, à savoir la durée de la session et le fait qu'elle soit scindée en deux parties, suggère de diviser le paragraphe en deux et d'insérer un paragraphe 50 qui commencerait par la dernière phrase de l'actuel paragraphe 49.

16. M. DUGARD pense, comme MM. Gaja et Pellet, qu'il faut mettre l'accent sur la nécessité de conserver une session en deux parties, d'autant que les membres de la Commission ont beaucoup d'autres obligations à assumer en dehors de leur mandat.

17. Sir Michael WOOD approuve la proposition de M. Gaja mais fait observer que d'autres arguments militent en faveur du maintien d'une session en deux parties et qu'il convient de les mentionner. Il propose donc que le paragraphe 49 ne comporte qu'une phrase, la première, et que le paragraphe 50 commence à l'actuelle deuxième phrase du paragraphe 49, qui débiterait par les mots «La Commission rappelle à cet égard sa décision de 2000<sup>448</sup>».

18. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en sa qualité de membre de la Commission, propose d'insérer après l'actuelle première phrase du paragraphe 49 une phrase soulignant que la durée proposée pour la session de 2012, soit neuf semaines, est valable pour 2012 uniquement car il s'agira du début d'un nouveau quinquennat et que les rapporteurs spéciaux nouvellement nommés n'auront pas beaucoup de matière à exposer – cela afin d'éviter que la Commission ne subisse des pressions l'incitant à s'en tenir à une durée plus courte les années suivantes également.

19. M. MELESCANU, appuyant la proposition de M. Vasciannie, dit qu'il conviendrait d'exposer les arguments en faveur du maintien d'une session en deux parties au tout début du document, dans la section A, et de ne conserver que le paragraphe 48 dans la section B consacrée aux dates et au lieu de la soixante-quatrième session.

20. M. NOLTE dit que l'on pourrait peut-être, à titre exceptionnel, inverser l'ordre des sections A et B.

21. Sir Michael WOOD préférerait ne pas bouleverser un ordre établi de très longue date et suggère d'ajouter dans la section A un nouveau paragraphe 3 qui soulignerait l'importance d'une session en deux parties.

22. M<sup>me</sup> JACOBSSON (Président du Groupe de planification) approuve les suggestions tendant à insister davantage sur la nécessité de tenir les sessions en deux parties.

23. M. NOLTE propose que la question de la session scindée soit mentionnée à la fois dans un nouveau paragraphe 3 et dans la section B, qui est l'endroit où ce genre de questions est habituellement traité, avec un renvoi croisé entre les deux mentions.

24. M. WISNUMURTI convient que cette question mérite une attention particulière et approuve l'ajout d'un nouveau paragraphe 3, mais il estime qu'il faut insister sur le caractère exceptionnel de la durée de neuf semaines qui a été retenue pour la session de 2012 ainsi que sur les raisons de ce choix.

25. Sir Michael WOOD dit que la phrase – essentielle – du paragraphe 49 où la Commission rappelle sa décision de 2000, laquelle est citée en note infrapaginale, pourrait constituer l'essence du nouveau paragraphe 3. On pourrait dire par exemple que le Groupe de planification a accordé cette année une importance particulière à la durée des

<sup>448</sup> *Annuaire... 2000*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 138, par. 735.

réunions et au partage de la session, et a rappelé ce qui avait été dit en 2000 à ce sujet. On pourrait alors citer la décision de la Commission dans le paragraphe même, plutôt que dans une note de bas de page, afin de la mettre en valeur.

26. Le PRÉSIDENT croit comprendre que les membres conviennent de remanier le paragraphe 49 et d'inclure un nouveau paragraphe 3 dans le chapeau de la section A. Il propose que le Président du Groupe de planification et le secrétariat de la Commission se chargent de la formulation, à partir des propositions que les membres leur soumettront par écrit.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 49, ainsi modifié, est adopté.*

*L'ensemble du rapport du Groupe de planification (A/CN.4/L.796) est adopté.*

### **Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session (suite)**

#### **CHAPITRE IV. Les réserves aux traités (suite\*) [A/CN.4/L.783 et Add. 1 à 8]**

27. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'adoption de la deuxième partie du chapitre IV de son rapport, consacré aux réserves aux traités, en examinant tout d'abord la suite des commentaires relatifs aux directives figurant dans le document portant la cote A/CN.4/L.783/Add.4/Rev.1. Il rappelle que seuls quelques paragraphes de cette partie n'ont pas encore été adoptés.

#### **F. Texte du Guide de la pratique sur les réserves aux traités, adopté par la Commission à sa soixante-troisième session (suite\*)**

2. TEXTE DU GUIDE DE LA PRATIQUE COMPRENANT UNE INTRODUCTION, LES DIRECTIVES ET LES COMMENTAIRES Y AFFÉRENTS, UNE ANNEXE SUR LE DIALOGUE RÉSERVATAIRE ET UNE BIBLIOGRAPHIE (suite\*)

b) *Texte des directives et des commentaires y afférents (suite\*)* [A/CN.4/L.783/Add.4/Rev.1 et A/CN.4/L.783/Add.5]

2.1.5 *Communication des réserves (fin\*\*)*

*Commentaire (fin\*\*)*

Paragraphe 28

28. M. NOLTE rappelle que sa proposition était de supprimer la première partie de la pénultième phrase de façon à dire seulement: «La Commission a décidé de [ne] consacrer aucune directive particulière [à cette question].» Il suggère aussi de supprimer la deuxième partie de la dernière phrase car il ne voit pas clairement son utilité. Il semble suffisant de dire que la Commission «considère cependant que cette même règle s'applique aux réserves aux actes constitutifs *stricto sensu*».

29. M. PELLET (Rapporteur spécial) accepte la première suppression, mais pas la seconde. L'intérêt de cette dernière phrase est de dire qu'on applique la même règle aux traités qui créent des instances délibérantes dotées d'un secrétariat même s'il n'est pas certain qu'il s'agit d'actes constitutifs d'organisations internationales. Sans cette phrase, le paragraphe devient sans objet.

\* Reprise des débats de la 3110<sup>e</sup> séance.

\*\* Reprise des débats de la 3109<sup>e</sup> séance.

30. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission convient de supprimer uniquement la première partie de la pénultième phrase.

*Le paragraphe 28, ainsi modifié, est adopté.*

*Le commentaire relatif à la directive 2.1.5, tel que modifié, est adopté.*

2.3 *Formulation tardive des réserves (fin\*)*

*Commentaire (fin\*)*

Paragraphe 10 (fin\*)

31. M. NOLTE rappelle que c'est la note dont l'appel se trouve dans la citation de Horn<sup>449</sup>, après le mot *always*, qui lui semble problématique, plus exactement le dernier membre de phrase où il est dit que «la pratique s'étend néanmoins à des traités qui ne comportent pas de clause de retrait» et où l'on renvoie au paragraphe 13 du commentaire. Cela laisse entendre que, même si un traité n'a pas de clause de retrait, le retrait reste néanmoins possible s'il vise à formuler une réserve qui serait autrement tardive. Or, la Commission ne peut rien suggérer de semblable. Il faudrait donc supprimer cette partie de la note.

32. M. PELLET (Rapporteur spécial) convient que la citation pose problème. Il n'est pas exact qu'une partie conserve toujours la liberté d'adhérer de nouveau au même traité, et il faut donc le dire dans la note. Les propos de l'auteur sur la question sont intéressants: il importe de les conserver; mais la notion de «toujours» est contestable et la Commission doit s'en dissocier. Le plus simple serait de dire quelque chose comme: «Il est douteux que tel soit toujours le cas», sans mentionner la Convention portant loi uniforme sur les chèques, ni renvoyer au paragraphe 13, qui porte sur autre chose.

*Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 13 et 14

33. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'avec la modification de la note susmentionnée les questions soulevées au sujet de ces paragraphes sont résolues.

*Les paragraphes 13 et 14 sont adoptés.*

*Le commentaire relatif à la directive 2.3, tel que modifié, est adopté.*

2.3.3 *Limite à la possibilité d'exclure ou de modifier les effets juridiques d'un traité par des procédés autres que les réserves (fin\*)*

*Commentaire (fin\*)*

Paragraphe 6 (fin\*)

34. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'après avoir longuement hésité, il consent à supprimer ce paragraphe comme l'a demandé M. Nolte.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le commentaire relatif à la directive 2.3.3, tel que modifié, est adopté.*

<sup>449</sup> F. Horn, *Reservations and Interpretative Declarations...* (voir *supra* la note 346). Pour les débats sur ce point, voir *supra* la 3109<sup>e</sup> séance, par. 62 à 69.

\* Reprise des débats de la 3109<sup>e</sup> séance.

\*\* Reprise des débats de la 3110<sup>e</sup> séance.

2.8.1 *Formes d'acceptation des réserves**Commentaire*

## Paragraphe 2

35. M. GAJA dit qu'avec l'accord du Rapporteur spécial il souhaite revenir sur ce paragraphe 2 car il était absent lors de son adoption<sup>450</sup>. Il propose d'ajouter «S'agissant des réserves valides» au début de la deuxième phrase, et d'inclure à cet endroit l'appel d'une note de bas de page qui se lirait comme suit:

«Lorsqu'une réserve n'est pas valide, l'acceptation n'a pas d'effet sur sa non-validité (voir le projet de directive 3.3.3). Par conséquent, inférer une présomption d'acceptation de l'absence d'objection n'aurait guère de sens.»

La raison pour laquelle cette précision s'impose est que la Convention de Vienne de 1969 prévoit, à l'article 20 (par. 5), que l'acceptation est réputée avoir été acceptée lorsque douze mois se sont écoulés (acceptation dite tacite); or, il ne peut en être ainsi dans le cas des réserves non valides. Une acceptation qui ne crée aucune conséquence ne peut être considérée comme une acceptation tacite et pourrait même faire obstacle à une objection tardive formulée après le délai de douze mois.

36. M. NOLTE demande si cela ne concerne que l'acceptation individuelle ou également une éventuelle acceptation collective. Une distinction est faite à ce propos dans le commentaire relatif à la directive 3.3.3 et la Commission indique qu'elle ne prend pas position sur la question de la possibilité d'une acceptation collective.

37. M. GAJA trouve difficilement acceptable de conclure à une acceptation unanime lorsque toutes les parties ne réagissent pas à une réserve non valide donnée. Il en va autrement s'il s'agit d'une sorte d'acceptation positive: on peut dire alors que cela entraîne une modification du traité. Mais le simple silence, même prolongé pendant douze mois, ne saurait avoir un effet aussi radical que celui de rendre valide une réserve non valide.

38. M. NOLTE dit qu'il ressort du commentaire relatif à la directive 3.3.3, en particulier des paragraphes 10 à 13, que la question reste ouverte: un silence collectif pourrait, dans certains cas, avoir pour effet l'acceptation d'une réserve non valide – même si la Commission ne prend pas position sur ce point. Il se demande s'il ne faudra pas modifier ce commentaire compte tenu des éléments que M. Gaja propose d'ajouter au commentaire du projet de directive 2.8.1.

39. M. GAJA convient que tel sera probablement le cas. Il ajoute que sa proposition reflète la pratique souvent suivie par les États lorsqu'ils réagissent à une réserve non valide après la période de douze mois.

40. M. NOLTE insiste sur le fait que les deux choses sont étroitement liées et qu'il serait donc préférable d'attendre l'examen du commentaire du projet de directive 3.3.3, afin de ne pas préjuger des questions qui y sont traitées.

41. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que ces points sont en effet distincts et qu'il vaudrait mieux ne pas introduire dans le commentaire d'une directive de la deuxième partie du Guide des subtilités qui relèvent de la troisième partie. Lui-même a toujours insisté pour séparer les questions de la formulation, de la validité et des effets des réserves. Cela dit, l'inquiétude de M. Nolte n'a pas lieu d'être puisque la note proposée par M. Gaja s'entendrait «sous réserve» de ce qui est dit dans le commentaire relatif à la directive 3.3.3.

42. M. NOLTE dit qu'avec une précision explicite dans ce sens il accepte l'ajout proposé par M. Gaja.

*Le paragraphe 2, tel que modifié par MM. Gaja et Pellet et avec le soutien de M. Nolte, est adopté.*

43. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner la troisième partie du Guide de la pratique, publiée sous la cote A/CN.4/L.783/Add.5.

## 3. VALIDITÉ SUBSTANTIELLE DES RÉSERVES ET DES DÉCLARATIONS INTERPRÉTATIVES (A/CN.4/L.783/Add.5)

*Commentaire général*

## Paragraphe 1 à 3

*Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.*

## Paragraphe 4

44. M. NOLTE propose, de façon à exposer plus clairement les raisons pour lesquelles la Commission a décidé d'utiliser le terme *permissibility* en anglais et non *validity*, de remplacer dans la deuxième phrase les mots «présente l'avantage de ne pas prendre parti dans» par «aurait eu l'avantage de ne pas aboutir à des conclusions erronées sur la position de la Commission concernant».

45. M. PELLET (Rapporteur spécial) approuve cette proposition et pense qu'il faudrait insérer dans la première phrase les mots «en français» entre «utilisé» et «les mots».

*Ces propositions sont retenues.*

*Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 5

46. M. NOLTE propose d'insérer le mot «français» entre «terme» et «illicite» pour bien montrer que le problème posé est d'ordre purement terminologique.

*Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 6

47. M. NOLTE propose de déplacer le paragraphe 6 du commentaire du projet de directive 3.3.2 (Non-validité substantielle des réserves et responsabilité internationale), qui explique mieux les choix terminologiques de la Commission, dans le premier alinéa. Il propose également de remanier le deuxième alinéa de façon à indiquer que la terminologie retenue permet de ne pas prendre parti dans la controverse doctrinale opposant les tenants de la permissibilité et les tenants de l'opposabilité.

<sup>450</sup> Voir *supra* la 3110<sup>e</sup> séance, par. 82.

48. M. PELLET (Rapporteur spécial) approuve la première proposition de M. Nolte mais dit qu'il faudra rédiger une nouvelle conclusion pour remplacer le paragraphe 6 du commentaire du projet de directive 3.3.2. Pour ce qui est de sa deuxième proposition, il considère qu'il s'agit d'un problème de traduction vers l'anglais.

*Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté sous réserve d'un remaniement de sa version anglaise.*

Paragraphe 7

*Le paragraphe 7 est adopté.*

Paragraphe 8

49. M. NOLTE propose de remplacer, dans la version anglaise, le membre de phrase *A special section will be devoted* par *An additional section is devoted*. En effet, c'est bien d'une section supplémentaire et non spéciale qu'il s'agit et il est préférable d'utiliser le présent de l'indicatif dans l'ensemble du paragraphe.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 8, ainsi modifié en anglais, est adopté.*

*Le commentaire général relatif à la troisième partie, tel que modifié, est adopté.*

3.1 Validité substantielle d'une réserve

Commentaire

Paragraphe 1 à 3

*Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.*

Paragraphe 4

50. Sir Michael WOOD propose de remplacer, dans la version anglaise, le mot *power* par *right* et suggère que ce mot soit systématiquement utilisé pour traduire le mot «faculté».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 4, ainsi modifié en anglais, est adopté.*

Paragraphe 5

51. M. PELLET (Rapporteur spécial) propose de modifier le début du paragraphe comme suit: «Bien que l'on ait parfois estimé qu'il était excessif de parler de "droit aux réserves", la Convention part sans aucun doute du principe qu'il existe une présomption en faveur de leur validité». Il propose également de modifier la dernière phrase comme suit: «Il convient toutefois de remarquer qu'en utilisant le verbe "peut", la clause liminaire de l'article 19 reconnaît un droit aux États, mais il ne s'agit que du droit de "formuler" des réserves», de façon à refléter les dernières positions de la Commission sur la question.

*Ces propositions sont retenues.*

*Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 6

52. M. NOLTE dit que les deux premières phrases prêtent à confusion et propose de les fondre en une seule et même phrase se lisant comme suit: «Les mots "formuler" et "formulation" ont été choisis avec soin. Ils signifient que la formulation ne se suffit pas à elle-même.» Il faudrait également fusionner la deuxième et la troisième phrases comme suit: «Ils indiquent qu'une réserve n'est pas "faite", et ne déploie pas ses effets, du seul fait de cette déclaration.»

*Il en est ainsi décidé.*

53. Sir Michael WOOD dit qu'il faudrait modifier, à la fin de la deuxième phrase de la version anglaise, les mots *merely by virtue of such a statement* qui n'ont pas de sens, mais il n'a pas de proposition précise à cet égard.

54. M. McRAE, répondant à Sir Michael, propose de remplacer à la fin de la deuxième phrase de la version anglaise le mot *formulation* par *declaration*.

*Il en est ainsi décidé.*

55. M. HUANG demande que l'on supprime la troisième phrase du paragraphe. Elle prête en effet à confusion lorsqu'elle mentionne «la Chine», car à l'époque de la Conférence de Vienne, la République populaire de Chine n'était pas encore membre de l'ONU. De plus, c'est en tant que nouvel État partie qu'elle a accédé par la suite à la Convention de Vienne de 1969, et non en tant qu'État successeur de la prétendue «République de Chine». Cette phrase est inacceptable.

56. M. PELLET (Rapporteur spécial), qu'appuie M. Nolte, s'insurge contre une suppression qui reviendrait à réécrire l'histoire: à l'époque de la Conférence de Vienne mentionnée, on appelait «Chine» à l'ONU ce qui est aujourd'hui la province chinoise de Taiwan.

57. Sir Michael WOOD dit que la phrase en question présente un intérêt juridique et doit donc être conservée. Il propose donc, pour répondre à la préoccupation de M. Huang, de supprimer les mots «de la Chine» dans la troisième phrase et les mots «explications de la Chine» qui figurent entre parenthèses dans la note infrapaginale y relative.

*Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 7

*Le paragraphe 7 est adopté.*

Paragraphe 8

58. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il convient de remplacer les mots «de la faculté» qui figurent à la première ligne du paragraphe par «du droit», conformément à la décision prise sur ce point par la Commission.

*Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 9

*Le paragraphe 9 est adopté.*

## Paragraphe 10

59. M. NOLTE propose, dans la deuxième phrase du paragraphe, de remplacer les mots «mettra plus particulièrement l'accent sur», qui sont vagues, par les mots «traite de».

*Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.*

*Le commentaire relatif à la directive 3.1, tel que modifié, est adopté.*

## 3.1.1 Réserves interdites par le traité

## Commentaire

## Paragraphe 1 à 4

*Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.*

## Paragraphe 5

60. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il conviendrait, pour la clarté, de remplacer le mot «celui-ci» qui figure à la fin de la note dont l'appel se trouve à la fin du premier alinéa par «Yasseen».

*Le paragraphe 5, la note y afférente ainsi modifiée, est adopté.*

## Paragraphe 6

61. M. McRAE dit qu'en anglais le mot *discussion*, qui figure à la première phrase du paragraphe, devrait être remplacé par *question*, plus conforme à l'usage.

*Le paragraphe 6, ainsi modifié en anglais, est adopté.*

## Paragraphe 7 à 10

*Les paragraphes 7 à 10 sont adoptés.*

## Paragraphe 11

62. Sir Michael WOOD dit qu'il conviendrait, dans la deuxième phrase du paragraphe, de remplacer l'expression *in their travaux préparatoires* par *while they were being drafted*.

63. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que dans le texte français, il convient de conserver les mots «travaux préparatoires», qui se traduisent d'ailleurs généralement par *drafting history*.

*Le paragraphe 11, ainsi modifié en anglais, est adopté.*

## Paragraphe 12

*Le paragraphe 12 est adopté.*

*Le commentaire relatif à la directive 3.1.1, tel que modifié, est adopté.*

## 3.1.2 Définition des réserves déterminées

## Commentaire

## Paragraphe 1

64. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'à la note dont l'appel se trouve à la fin de l'alinéa c il

conviendrait, là encore pour la clarté, de remplacer «ce mot» par «le mot "faites"».

*Le paragraphe 1, la note y afférente ainsi modifiée, est adopté.*

## Paragraphe 2

*Le paragraphe 2 est adopté.*

## Paragraphe 3

65. M. McRAE croit comprendre que, dans la deuxième phrase du paragraphe, l'expression «pays de l'Est» désigne les pays d'Europe de l'Est; il conviendrait de le préciser.

66. M. NOLTE, qu'appuie M. Pellet (Rapporteur spécial), dit qu'à l'époque c'est ainsi que l'on désignait les pays socialistes, et pas seulement ceux d'Europe de l'Est.

67. M. PETRIČ dit qu'à l'époque la Yougoslavie n'a pas participé au «projet» visé dans la phrase en question. Il propose donc de remplacer les mots «les pays de l'Est» par «certains pays de l'Est».

*Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 4 à 10

*Les paragraphes 4 à 10 sont adoptés.*

## Paragraphe 11

68. M. McRAE s'étonne que la note dont l'appel se trouve à la fin de la deuxième phrase, après le mot «but», renvoie à un article de doctrine alors que, dans le texte anglais, la phrase dans laquelle figure l'appel de note correspondant commence par les mots *Some reserving States thought*.

69. M. PELLET (Rapporteur spécial) indique qu'il s'agit d'un problème de traduction, l'original français ne parlant aucunement d'«États réservataires»; il convient donc d'aligner l'anglais sur le français. Par contre, à la fin de la phrase qui précède, il convient de supprimer la proposition «et a divisé la Commission au sein de laquelle des opinions diversifiées ont été défendues», conformément à la décision de la Commission de ne pas mentionner les éventuelles divisions entre ses membres dans les commentaires.

*Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 12 et 13

*Les paragraphes 12 et 13 sont adoptés.*

*Le commentaire relatif à la directive 3.1.2, tel que modifié, est adopté.*

## 3.1.3 Validité substantielle des réserves non interdites par le traité

## Commentaire

## Paragraphe 1 et 2

*Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.*

## Paragraphe 3

70. Sir Michael WOOD dit qu'il conviendrait, pour la clarté, d'ajouter les mots «de Vienne» après le mot «Convention» qui figure dans la dernière phrase du paragraphe.

*Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 4

71. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il convient, dans la note dont l'appel se trouve après «nul ne remet en cause», dans la première phrase, d'ajouter, après le mot «ci-dessus» par lequel cette note se termine, un point-virgule et les mots «voir aussi les paragraphes 4 à 7 de l'introduction générale du Guide de la pratique». C'est en effet dans ces paragraphes que la Commission examine les termes «licéité» et «validité» et explique son choix.

*Le paragraphe 4, la note 117 y afférente ainsi modifiée, est adoptée.*

## Paragraphe 5

72. M. PELLET (Rapporteur spécial) propose, pour éviter toute confusion, d'ajouter les mots «de l'article 19» après les mots «alinéa c» qui figurent à la première ligne du paragraphe.

*Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 6 et 7

*Les paragraphes 6 et 7 sont adoptés.*

## Paragraphe 8

73. M. NOLTE propose, à la fin du paragraphe, de remplacer les mots «viderait le traité de sa substance» par «serait incompatible avec l'objet et le but du traité», exception plus forte encore au principe de la validité des réserves autorisées par le traité, comme le montre le paragraphe suivant.

*Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 9 et 10

*Les paragraphes 9 et 10 sont adoptés.*

*Le commentaire relatif à la directive 3.1.3, tel que modifié, est adopté.*

## 3.1.4 Validité substantielle des réserves déterminées

## Commentaire

## Paragraphe 1

*Le paragraphe 1 est adopté.*

## Paragraphe 2

74. Sir Michael WOOD dit qu'il conviendrait, dans la deuxième phrase du paragraphe du texte anglais, de remplacer l'expression *favoured by the majority of Commission members* par une expression qui traduise fidèlement les mots français correspondants, «retenue par la Commission».

75. Le PRÉSIDENT dit que le secrétariat s'en chargera.

*Sous cette réserve, le paragraphe 2 est adopté.*

## Paragraphe 3 à 5

*Les paragraphes 3 à 5 sont adoptés.*

*Le commentaire relatif à la directive 3.1.4, sous réserve d'une modification au paragraphe 2, est adopté.*

## 3.1.5 Incompatibilité d'une réserve avec l'objet et le but du traité

## Commentaire

## Paragraphe 1

*Le paragraphe 1 est adopté.*

## Paragraphe 2

76. Sir Michael WOOD dit qu'il convient, dans le texte anglais du premier alinéa en retrait, de remplacer le mot *respect* par l'expression *comply with*.

*Le paragraphe 2, ainsi modifié en anglais, est adopté.*

## Paragraphe 3

*Le paragraphe 3 est adopté.*

## Paragraphe 4

77. M. NOLTE dit que l'affirmation qui figure au début de la dernière phrase du paragraphe, à savoir que le Rapporteur spécial de l'époque a probablement fait preuve d'une «prudence tactique», est une pure supposition qui n'a guère sa place dans un commentaire.

78. M. PELLET (Rapporteur spécial) propose de supprimer le début de cette phrase, qui commencerait alors par les mots «Toutefois, le ralliement du même Rapporteur spécial».

*Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 5 à 13

*Les paragraphes 5 à 13 sont adoptés.*

## Paragraphe 14

79. M. NOLTE dit qu'il lui semble inexact d'affirmer, comme le fait la première phrase du premier alinéa du paragraphe 14, que l'«élément essentiel» doit s'entendre par rapport à l'objet même de la réserve telle que son auteur l'a formulée; il propose donc de supprimer cette proposition, la phrase se lisant alors comme suit: «L'expression «élément essentiel» ne se limite pas nécessairement à une disposition particulière.»

*Le paragraphe 14, ainsi modifié, est adopté.*

## Paragraphe 15

*Le paragraphe 15 est adopté.*

*Le commentaire relatif à la directive 3.1.5, tel que modifié, est adopté.*

*La séance est levée à 18 heures.*